

ARRETE N° 2011-203

**OCCUPATION DE VOIRIE
AVEC MODIFICATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que les travaux d'amélioration de la voirie et de ses abords nécessitent, l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Du 15 juin 2011 20h00 au 16 juin 2011 6h00 l'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public, au niveau, 1) du carrefour de la route de St Georges et de la rue du Poumpidou, 2) du carrefour de la route de Lavérune et de la rue des Aramons, pour réaliser des aménagements de voirie.

Article 2 : La circulation sera maintenue par demi-chaussée, en alternat avec utilisation de piquet K10 ou de feux mobiles.

Article 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Article 4 : Toutes les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 9 juin 2011



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
à l'Administration Générale

Jean OUSSET